

CERTIFICAT DE CONFORMITE (véhicules prêts à l'emploi)

Je soussigné, RENAULT TRUCKS SAS - 99 Route de LYON - 69802 SAINT PRIEST, constructeur certifié que le véhicule :

(1) livré (voir notas)

(2) Dénomination

658-28

D.1	Marque	RENAULT
D.2	Type Variantes* Versions*	24GPD5 DC2 37E1
D.3	Dénomination commerciale	PREMIUM
E	N° d'identification ou n° d'ordre dans la série du type (1)	VF624GPD000001933
F.1	Masse en charge maximale techniquement admissible (kg)	19000
F.2	Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg)	19000
F.3	Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTRA) (kg) *	44000
G	Masse en service (G1 + 75) (kg) (1)	006952
G1	Poids à vide national (PV) (kg) (1)	006877
J	Catégorie internationale	N3
J.1	Genre national	TRR
J.3	Carrosserie (désignation nationale)	PR SREM
K	Numéro de la réception par type	L-0203-06-02
P.1	Cylindrée (cm ³)	10837
P.2	Puissance nette maxi (kW) *	302 (410 EC06)
P.3	Source d'énergie	gazole
P.6	Puissance administrative (CV)	29CV
S.1	Nombre de places assises (y compris celle du conducteur)*	002
U.1	Niveau sonore à l'arrêt (dB(A)) *	avec moteurs DXi 11 410 EC06 Position échappement : DANS LA VOIE Valeur du niveau sonore dB(A): 088
U.2	Régime de rotation du moteur lui correspondant (min ⁻¹)	1425
V.9	Classe environnementale *	DXi 11 410 EC06TR40 : 0555*0651C

Mention à reporter sur le certificat d'immatriculation : TE possible R 322.2 : PTRA = 44000 kg

- est entièrement conforme au type variante version dont le prototype a fait l'objet du procès-verbal de réception ci-dessus;
- sort de nos usines (magasins) le :

Pour être livré à :

(Nom et adresse de l'acheteur ou, à défaut, du concessionnaire)

Fait à Lyon, le 25/03/2009


Gérard ARMANET
Responsable pôle Order Management
RENAULT TRUCKS SAS

(2) Références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation.

Nota : Pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci-dessus, il doit être joint au présent certificat le procès verbal de réception du type.

RAPPEL: Toute transformation de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des Articles R 312-1 à R 312-25, R 314-1 à R 317-7, R 317-15 à R 317-17 et R 318-1 à R 318-5 du Code de la Route ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat de conformité (en particulier pour les organes qui font l'objet d'une prescription de conformité à un texte réglementaire) doit faire l'objet :

- d'une déclaration à la préfecture,
- le cas échéant, d'une réception à titre isolé par le Service en charge des réceptions.